

3. Sont abrogées, à partir de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, les dispositions relatives au transport des correspondances par la voie aérienne, adoptées à Panama le 22 décembre 1936.

4. Au cas où les présentes dispositions ne seraient pas ratifiées par un ou plusieurs des pays contractants, elles n'en seraient pas moins valables pour les pays qui les auront ratifiées.

5. Les pays contractants pourront provisoirement ratifier ces dispositions par correspondance, en notifiant les Administrations respectives par l'intermédiaire du Bureau international, sans préjudice de leur confirmation par la voie diplomatique conformément à la législation de chaque pays et avec l'approbation préalable des pouvoirs législatifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements ci-dessous énumérés ont signé la présente Convention dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) le 25 septembre 1946.

*(Suivent les noms des Plénipotentiaires de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, du Chili, de l'Équateur, de Salvador, de l'Espagne, des États-Unis du Venezuela, de Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine et de l'Uruguay.)*